

MINISTRE DE L'INTERIEUR  
\*\*\*\*\*

DIRECTION GENERALE  
LA POLICE NATIONALE  
\*\*\*\*\*

DIVISION DEPARTEMENTALE  
LA SECURITE PUBLIQUE  
DU VAL-DE-MARNE  
\*\*\*\*\*

COMMISSARIAT MAISON-ALFORT  
\*\*\*\*\*

☒ 06/71619

Maisons-Alfort, le 13 septembre 2006

JURIDICTION

T. i. CHARENTON

PROCÉDURE N° RG 11-10-207

PRODUCTION N° 22a

Monsieur PETER Charles  
6 avenue Léon Blum  
94 700 MAISONS ALFORT

Monsieur,

Vous avez souhaité attirer mon attention sur un hypothétique cambriolage commis le 20 décembre 2005 par l'un de mes Officiers de Police, et demandé à être indemnisé.

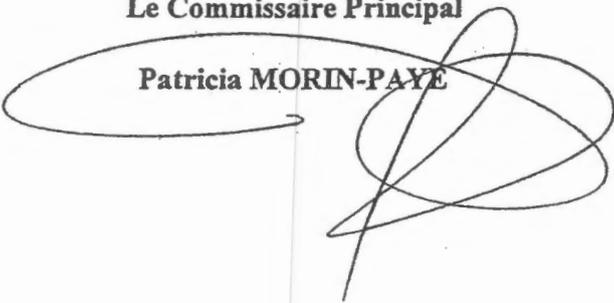
Des recherches effectuées, il ressort que le 20 décembre 2006, notre service a été appelé pour une fuite d'eau au 1<sup>er</sup> étage de votre immeuble. Il s'agissait d'une fuite provenant de votre appartement. Vous avez refusé de répondre aux policiers qui souhaitaient s'entretenir avec vous au sujet du sinistre, et vous êtes parti sans répondre à leur demande. Ayant été requis, les effectifs, conformément à la procédure habituellement suivie dans de telles circonstances, ont fait appel aux Sapeurs Pompiers afin de pouvoir pénétrer dans votre appartement et procéder à la coupure d'eau. A cette fin, ces derniers ont été contraints de casser une vitre. Les policiers sont donc rentrés dans votre logement accompagnés du plombier du syndic de l'immeuble qui a procédé à la réparation. Un avis de passage vous a été adressé à l'effet de prendre attache avec le syndic. Un autre a été laissé sur les lieux par les Sapeurs Pompiers.

L'officier de Police, qui ne s'est pas déplacé, a été tenu informé des faits. Une main courante relatant ces faits a été établie sous le numéro 2005/019952. Je vous en adresse une copie à toutes fins utiles.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Commissaire Principal

Patricia MORIN-PAYE



**EVENEMENT DE MAIN COURANTE**

Registre de main courante numéro 2005/019952

Evénement du 20/12/2005 à 09:00

Rédacteur : NAROYANIN Emile  
 Origine de l'affaire : Instructions hiérarchiques  
 Lieu d'intervention :  
 6 LEON BLUM (AV) 1 A 5 ET 2 A 8 à MAISONS-ALFORT  
 Requérant : FLEURY  
 Adresse :

Service : Brigade J2  
 Nature de l'affaire : FUIITE D'EAU

08 LEON BLUM (AV) 10 A FIN à MAISONS-ALFORT  
 Téléphone : 0148937531

<b>JURIDICTION</b> T.i. CHARENTON
PROCÉDURE N° <i>RG 11-10-207</i>
PRODUCTION N° <i>228</i>

**Intervention**

Type d'Evénement : Inondations suite à fuites  
 Lieu exact :  
 06 LEON BLUM (AV) 1 A 5 ET 2 A 8 à MAISONS-ALFORT

**Résumé des faits :**

- TN 914 a envoyé la TV 914 Delta sur une fuite d'eau au 1<sup>er</sup> étage, les faits datant de 3 semaines environ.—
- A 09h40, de retour du parc Sud, remplaçons la TV 914 delta. La Tv 914 delta nous indique que le propriétaire de l'appartement du 1<sup>er</sup> étage porte gauche, lieu à l'origine de la fuite, leur a refusé l'entrée de son appartement et est parti aussitôt.—
- Faisons appel au SP. Sur place à 10h10, ils pénètrent dans l'appartement après avoir cassé une vitre mesurant 40cmX90 cm environ. Pénétrons également dans l'appartement en compagnie du plombier du syndic de l'immeuble qui constate que la fuite provient de la baignoire.—
- Celui-ci en notre présence procède aux réparations.—
- Un avis de passage a été laissé par nos soins invitant le propriétaire à prendre contact avec le syndic. Les SP ont également laissé un avis de passage au propriétaire de l'appartement.—
- Etaient sur place, le 3<sup>ème</sup> adjoint au maire, le gardien, le représentant du syndic.—
- Après constatations il s'avère que cette fuite d'eau a occasionné des dégâts: dans l'appartement du RDC porte gauche, les parties communes, le garage n° 53, la cave n°1.—
- DEGATS CONSTATES:  
 -l'appartement du RDC: 2m2 du mur de la salle de bain inondé, 1 m2 environ du plafond  
 -parties communes du RDC: 50cm2 sur un pan de mur, idem au plafond,  
 -garage n°53: mur du fond 5m2 avec 6m2 au plafond  
 -la cave n°1: propriétaire absent lors de notre passage. constatons cependant une flaque d'eau devant sa porte.
- Un constat des eaux sera établi par les différentes parties.—
- Quittons les lieux à 10h55 en compagnie des SP.—
- De retour au poste avisons des faits l'OPJ de permanence, le lieutenant DELASAUX.—

**Intervenant(s)**

Indicatif : TVAJ/914/ALPHAJ2

Avisé le : 20/12/2005 09:00

Arrivée sur les lieux : 20/12/2005 09:40      Fin d'intervention : 20/12/2005 10:55      Rapport : NON

**Equipage :**

CHOISNET	Cécile	Brigadier
POSVITE	Olivier	Gardien de la paix
BOULIN	Loic	Gardien de la paix

**Personnes concernées**

Auteur : PETER Charles  
 né(e) le 10/10/1958 à WISSENBURG -67-  
 nationalité française : Oui  
 demeurant  
 6 LEON BLUM (AV) 1 A 5 ET 2 A 8 à MAISONS-ALFORT  
 Téléphone :

**Travaux du locataire et responsabilité du copropriétaire**

**Les travaux irréguliers exécutés sans autorisation de l'assemblée générale engagent la responsabilité pour faute du locataire et la responsabilité du copropriétaire, quand bien même les travaux auraient été réalisés à son insu.**

CA Paris, 14 mai 2009, SARL G. Detou c/ Syndicat 58, rue Tiquetonne à Paris.

Voici un autre exemple de responsabilité du copropriétaire bailleur.

En l'espèce, le locataire avait réalisé des travaux affectant le gros œuvre sans en avertir son propriétaire et sans recueillir l'autorisation préalable de l'assemblée

générale. Le copropriétaire étant responsable des violations au règlement de copropriété de son locataire, il a été condamné, en même temps que ce dernier, à remettre les lieux en l'état.

Ici encore, il lui est possible de se retour-

ner contre la personne responsable, dans notre affaire le locataire qui a réalisé les travaux litigieux.

Il s'agit d'ailleurs d'une cause de résiliation du bail.

**Ordre du jour complémentaire**

**Il n'y a pas lieu de statuer sur une résolution inscrite à l'ordre du jour à la suite d'une demande d'un copropriétaire lorsque celle-ci devient sans objet en raison du vote préalable de l'assemblée générale.**

Civ. III, 1<sup>er</sup> juillet 2009, Dubois c/ Syndicat Immeuble Horizon 80.

@

Chaque copropriétaire a la possibilité de demander l'inscription d'une résolution à l'ordre du jour de l'assemblée générale. Le syndic n'étant pas juge de l'opportunité des questions, il doit procéder à leur inscription. Toutefois, les textes ne prévoient pas les conséquences qui pourraient résulter d'un refus. La jurisprudence a donc dû pallier cette lacune et a considéré que, selon les circonstances, l'annulation d'une résolution pouvait être prononcée dès lors que la question dont l'inscription a été refusée comportait un lien de connexité évident avec celle-ci, susceptible ainsi d'influencer le vote des copropriétaires. L'exemple type est le copropriétaire qui souhaite que l'assemblée générale se prononce sur le

contrat d'un autre syndic. Et c'est précisément ce qui est arrivé dans cette affaire. Enfin presque. Ici, le syndic avait bel et bien inscrit la question à l'ordre du jour mais l'assemblée générale ne s'est pas prononcée sur le sujet. Le copropriétaire a donc demandé l'annulation de la résolution désignant le syndic. Les juges du fond, confirmés en cela par la Cour de cassation, ont estimé que ce vote n'était pas nécessaire dans la mesure où les copropriétaires s'étaient prononcés préalablement sur l'élection du syndic en place. Et qu'en conséquence, la résolution proposée par le copropriétaire était sans objet.

La réponse est logique : dès lors que le syndic en place avait été désigné au pre-

mier tour à la majorité absolue des copropriétaires (6461/1.000<sup>e</sup> en l'espèce), un vote sur la présentation et l'élection d'un autre syndic devenait inutile. La réponse des juges pourrait cependant être différente si le syndic n'avait pas été élu au premier tour et qu'il avait fallu recourir à la passerelle de majorité de l'article 25-1. En effet, l'article 19 du décret du 17 mars 1967 précise que l'assemblée générale, lorsqu'elle est appelée à approuver un contrat, ne peut procéder à un second vote qu'après avoir voté sur chacune des candidatures. Méconnaître le contrat du syndic concurrent aurait entraîné, dans cette hypothèse, l'annulation de la résolution.

**Frais nécessaires et copropriétaire débiteur @**

**N'a pas donné de base légale à sa décision la Cour d'appel qui n'a pas recherché quels frais étaient nécessaires au recouvrement de la dette d'un copropriétaire.**

Civ. III, 7 octobre 2009, Montesinos c/ Syndicat Parc Kalliste à Marseille.

Les frais nécessaires continuent à faire parler d'eux, mais avec quelques particularités cependant. Les juges sont très sévères quant à la définition des frais mis à la charge des copropriétaires défaillants. La cour d'appel de Paris en a d'ailleurs une conception très restrictive. La situation est ici différente. Les juges du fond ont fait droit aux demandes d'un syndic afin d'imputer auprès du copropriétaire débiteur divers frais de

procédure. Les juges ont estimé que le paiement des notes de frais et d'honoraires notamment lui incombait. La Cour de cassation a cassé cette décision au motif que les magistrats n'ont pas qualifié les sommes en question et n'ont pas vérifié s'il s'agissait de frais nécessaires

ou non. Cette décision montre bien que seuls certains types de frais, visés notamment par la loi de 1965, peuvent être récupérés et qu'il ne s'agit pas, pour le syndic, de demander au copropriétaire débiteur le remboursement de l'intégralité des frais de procédure.

@ctioncoproprietaires.org

décisions de justice  
en intégralité

LEXIQUE

TI / TGI : Tribunal d'instance ou de grande instance

CA : Cour d'appel

Civ. suivi de I, II ou III : Première, deuxième ou troisième chambre civile de la Cour de cassation (seront surtout cités des arrêts de la troisième chambre civile, cette dernière étant chargée des questions relatives à l'immobilier).

Jean DUBOSCQ & Jacques PELLERIN

Avoués Associés  
Près la Cour d'Appel de PARIS  
SUCCESEURS DE Maître GARNIER  
18, rue Séguier - 75006 PARIS  
TELEPHONE : 01.40.46.79.79  
TELECOPIEUR : 01.40.46.79.70  
email : duboscq-pellerin@wanadoo.fr

<b>JURIDICTION</b> T.i. CHARENTON
PROCÉDURE N° RG 11-10-207
PRODUCTION N° 24

Maitre HUYGHE  
Avoués à la Cour  
PALAIS

Paris, le 18 juin 2004

**Références :**

AFF : SDC RESIDENCE LE CLOS SAINT REMY/PETER  
DOSSIER N° : 28836  
Section après arrêt : 01.40.46.79.78

V/REF. : Dossier N° 230841

F53

COPIE

Mon cher Confrère,

Suite à l'arrêt rendu ce 17 juin, aurais-tu l'obligeance de bien vouloir inviter ton client à régler la somme de 4600 euros se décomposant comme suit :

- dommages et intérêts	2000.00
- art 700 tribunal	400.00
- art 700 arrêt du 1.4.04	1000.00
- art 700 arrêt du 17.6.04	1200.00

Ton dévoué Confrère.

**M. CHARLES PETER**  
**6 AVENUE LEON BLUM**  
**94 700 MAISONS-ALFORT**

Paris, le 27 juillet 2009

NREF : PETER/AR/4014

<b>JURIDICTION</b> T.I. CHARENTON
PROCÉDURE N° <i>RG M-10-207</i>
PRODUCTION N° <i>25</i>

Monsieur,

Je fais suite à notre entretien du 28 avril 2009 et à votre demande exprimée dans votre lettre du 4 mai.

Après avoir examiné les pièces du dossier que vous avez bien voulu me communiquer, vous trouverez ci-après les informations que je suis en mesure de vous confirmer.

1°/

Par jugement en date du 8 juillet 2003, vous avez été condamné à payer au syndicat des copropriétaires du 2-14 avenue Léon Blum à Maisons-Alfort (94) :

- la somme de 4.449,38 euros au titre des charges de copropriété échues selon décompte arrêté au 2<sup>ème</sup> trimestre 2003 inclus,
- la somme de 400 euros en application de l'article 700 du NCPC
- les dépens de l'instance

La Cour d'Appel de Paris dans son arrêt du 1<sup>er</sup> avril 2004 a confirmé ce jugement.

Le solde de votre compte de copropriétaire arrêté au 01/04/2003 qui apparaît sur un relevé de compte du 26 mars 2003 du syndic, J.J. CHARDON, était de 4.449,38 euros, ce qui correspond à la somme à laquelle vous avez été condamné par jugement du 8 juillet 2003.

Cette somme inclut l'imputation du 13/11/2001 LOPES REVETEMENT ASCENSEUR d'un montant de 958,57 euros que vous contestiez et deux frais de relance de 11,96 euros et de 27,50 euros imputés respectivement le 30/07/2002 et le 4/09/2002, qui en conséquence sont dus.

2°/

Vous me dites que suite à un commandement de payer délivré par huissier mais dont je n'ai pas eu copie, vous avez réglé le 3 septembre 2003 à l'huissier une somme de 3.875,83 euros en règlement de :

- 3.263,40 euros au titre des charges de copropriété et travaux SOCATEB
- 400 euros au titre de l'article 700 du NCPC (jugement du 8 juillet 2003)
- 212,03 euros au titre des frais d'huissier

Sur les 3.875,83 euros versés à l'huissier, seuls 3.150 euros ont été répercutés sur votre compte de copropriétaire, soit une différence de 725,83 euros.

Si la différence correspond à des frais d'huissier comme vous l'a affirmé l'avocat de la copropriété, le syndic doit vous présenter les justificatifs de ces frais.

Vous devez savoir qu'en application de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965, les frais d'un commandement délivré par huissier sont à la charge du copropriétaire-débiteur.

Le coût du commandement de l'acte apparaît dans l'acte lui-même. En l'espèce, il correspondrait aux 212,03 euros de frais d'huissier qui étaient indiqués sur celui dont vous avez été destinataire et que vous avez payé directement à l'huissier.

En générale, le syndic impute directement au débit du compte du copropriétaire les frais liés au commandement d'huissier.

Mais, je n'ai pas vu au débit de votre compte d'imputation de frais de commandement de payer, de sorte que ces frais n'ont pas été payés deux fois par vous : une fois à l'huissier par prélèvement direct sur les sommes rétrocédées au syndic et une autre fois par imputation au débit de votre compte de copropriétaire.

Il reste une somme de 513,80 euros payée par vous mais non justifiée qui représente la différence entre le total de la somme retenue par l'huissier sur votre règlement de 3.875,83 euros et le coût du commandement de payer ( $725,83 - 212,03 = 513,80$ ).

3°/

Ensuite, le 3 décembre 2004, vous avez fait un règlement de 4.600 euros pour le paiement des sommes suivantes :

- 2.000 euros de dommages et intérêt auxquels vous avez été condamné à payer
- 400 euros au titre de l'article 700 du NCPC (jugement du 8 juillet 2003)
- 1.000 euros au titre de l'article 700 du NCPC (arrêt de la Cour d'Appel de Paris du 1<sup>er</sup> avril 2004)
- 1.200 euros au titre de l'article 700 du NCPC (arrêt de la Cour d'Appel du 17 juin avril 2004)

Les sommes auxquelles vous avez été condamné au titre de l'article 700 du NCPC dans le jugement du 8 juillet 2003 ont été effectivement payées deux fois.

En théorie, vous seriez fondé à demander le remboursement à la copropriété la somme de 400 euros.

**JURIDICTION**

T.i. CHARENTON

PROCÉDURE N° RG 11-10-207

PRODUCTION N° 26

18...  
Télécopie : 01 49 49 78 70

13



**ATTESTATION**

Je, soussigné, Monsieur Francis FLEURY, gardien de la Résidence Clos ST REMI, 2 à 14 avenue Léon Blum 94700 MAISONS ALFORT,

certifie que Monsieur PETER, copropriétaire au Bâtiment 6, lui a confirmé verbalement en juillet 2001, avoir vomi dans l'ascenseur dudit bâtiment, « à cause des voisins qui lui envoient des ondes qui le rendent malade »(sic)

Fait à MAISONS ALFORT

le 15 avril 2003

<b>JURIDICTION</b> T.I. CHARENTON
PROCÉDURE N° RG 11-10-207
PRODUCTION N° 27

**RÉCAPITULATIF DES FRAIS EXPOSÉS**  
(procédures n° RG 11-03-398 et suivantes)

**1) Honoraires versés à Me HUYGHE**

- honoraires versés en 2003 .....	: 400.- euros
- intérêts capitalisés (sur 7 ans) .....	: 162.80 euros
- sous-total .....	: 562.80 euros

**2) dommages et intérêts partie adverse et honoraires DUBOSCQ § PELLERIN**

- somme versée en octobre 2004 .....	: 4 600.- euros
- intérêts capitalisés (sur 6 ans) .....	: 1 564.- euros
- sous-total .....	: 6 164.- euros

**3) amende civile 2005 (Trésor Public)**

- somme versée en juillet 2005 .....	: 1 500.- euros
- intérêts (sur 5 ans) .....	: 414.- euros
- sous-total .....	: 1 914.- euros

**4) Frais exposés en cassation (à la date du 18/09/2006)**

(somme versée à l'automne 2005)

- avocat (dépôt du pourvoi) .....	: 1 196.- euros
- huissier (signification arrêt cour d'appel) .....	: 63.-
- intérêts (sur 4 ans) .....	: 271.31 euros
- sous-total .....	: 1 530.31 euros

**3) amende civile 2010 (Trésor Public)**

- somme versée en octobre 2010 .....	: 2 068.- euros
- frais bancaires (18 + 91,35 + 12,50 + 18) .....	: 139,85 euros
- intérêts (sur 1 an) .....	: 110.39 euros
- sous-total .....	: 2 318.24 euros

**TOTAL PROVISoire .....** : 12 489.35 euros

# PORTES AUTOMATIQUES

Maisons-Alfort, le 11 octobre 1999

Société PICARD  
12, av. du Général Leclerc  
94700 MAISONS-ALFORT

Tél. : 01.43.75.47.30 / 01.43.68.28.28

Fax : 01.43.78.95.85

INSTALLATION  
ENTRETIEN  
DÉPANNAGE

15 OCT. 1999

CABINET J.J. CHARDON  
33/35 RUE GABRIELLE  
94220 CHARENTON LE PONT

REF : FP 994450

TEL 01 43 68 03 45 FAX 01 43 78 12 03

CONCERNE : 8 av. Léon Blum 94700 MAISONS-ALFORT

JURIDICTION

T.I. CHARENTON

PROCÉDURE N° *RG M-10-207*

PRODUCTION N° *28*

Monsieur,

Suite à votre demande dont nous vous remercions, vous trouverez ci-dessous notre proposition.

## DEVIS DESCRIPTIF DE FOURNITURE ET INSTALLATION

### A°) TELECOMMANDE PROGRAMMABLE

Télécommande et contrôle d'accès sont regroupés au sein d'un seul et même système. Chaque émetteur possède un **code individuel unique** permettant l'annulation d'une télécommande spécifique sur l'unité centrale. Un **émetteur volé ou perdu** peut être ainsi immédiatement **déprogrammé**. La technique du « rolling » code (68 milliards de combinaisons) rend le produit **infalsifiable**.

1 **Unité centrale programmable** permettant la gestion et l'identification de plus de 128 utilisateurs. La **programmation** ou l'**annulation** d'un émetteur s'effectue **très facilement** sur un pupitre intégré au récepteur.

Matériel ayant fait l'objet d'un agrément du Ministère des PTT

1 **Antenne** accordée + Câble coaxial

1 **Coffret PLEXO** de protection avec serrure

**Pose, branchements, programmation, réglage, mise en service**

PRIX TOTAL HT .....	1.750,00 FRS
SOIT POUR LES 2 PORTES (ENTREE/SORTIE) .....	3.500,00 FRS
TVA 5,50% .....	192,50 FRS
PRIX TTC .....	3.692,50 FRS

*Prix unitaire quantitatif (pour plus de 200 unités)  
d'un mini émetteur de télécommande radio programmable : 195 F HT*

**B°) TELECOMMANDE CLASSIQUE**

**1 Récepteur de télécommande radio autonome**

Matériel ayant fait l'objet d'un agrément du Ministère des PTT

**1 Antenne accordée + Câble coaxial**

**1 Coffret PLEXO de protection avec serrure**

**Pose, branchements, réglage, mise en service**

<b>PRIX TOTAL HT</b> .....	<b>1.450,00 FRS</b>
<b>SOIT POUR LES 2 PORTES (ENTREE/SORTIE)</b> .....	<b>2.900,00 FRS</b>
<b>TVA 5,50%</b> .....	<b>159,50 FRS</b>
<b>PRIX TTC</b> .....	<b>3.059,50 FRS</b>

*Prix unitaire quantitatif (pour plus de 200 unités)  
d'un mini émetteur de télécommande radio : 165 F HT*

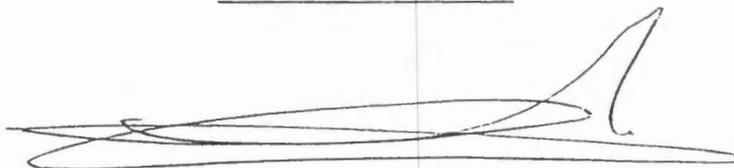
**DELAIS** : 8/10 jours

**REGLEMENT** : Habituel

Restant à votre disposition, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

**ACCORD DU CLIENT**  
(Date et signature)

**FREDERIC PICARD**



Société Civile Professionnelle  
**M. CHOURAQUI - G. NACACHE - L. FOURRIER - L. AMORAVIETA**

HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIÉS  
AUDIENCIERS  
PRÈS LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CRETEIL  
(Cour d'Appel de PARIS)

<b>JURIDICTION</b> T. i. CHARENTON
PROCÉDURE N° RGM-10-207
PRODUCTION N° 29

41, allée de la Toison d'Or  
(accès par la Place Salvador Allende)  
94004 CRETEIL cedex BP 90136

Métro : CRETEIL-PREFECTURE

Standard : 01 49 80 40 55 et 01 49 80 55 81  
FAX : 01.49.80.90.64

E-mail : scp.chouraqui.associes@huissier-justice.fr

Site : www.huissiers-cnfa.fr  
Identifiant : 180679  
Mot de passe : 734992

**Monsieur PETER Charles**  
6 avenue Léon Blum  
94700 MAISONS ALFORT

CRETEIL, le 27/04/2010.

AFFAIRE : DE L'IMMEUBLE 2 A 14 / PETER Charles  
V/REF : -  
N/REF : 85770 - (012056)

### DERNIER AVIS AVANT SAISIE VENTE

Monsieur,

Vous n'avez pas effectué ce jour, le règlement intégral des sommes, sauf erreur ou omission de notre part, selon décompte qui s'établit comme suit :

CAUSES DE LA CRÉANCE	DÉBIT	CRÉDIT	TVA
Frais	1 500,00		
Principal	500,00		
principal2	1 500,00		
dépens	426,55		
Intérêts échus	651,66		
Provision sur frais	109,94		16,37
Frais de procédure	218,98		32,74
DR 8	16,18		2,65
Total	4 923,31	0,00	51,76
<b>Solde (en Euros)</b>	<b>4 923,31</b>		

Nous allons donc nous trouver dans l'obligation, suivant les instructions qui nous ont été données par votre créancier, de dresser à votre domicile, ci-dessus indiqué, un PROCES-VERBAL DE SAISIE-VENTE (inventaire de votre mobilier corporel saisissable).

Veuillez être présent chez vous, ou laisser les clés à votre gardien, ou à toute personne pouvant vous représenter le : **03 Mai 2010 de 09H00 à 18H00**, date à laquelle l'un de nous viendra établir l'acte précité, si vous n'effectuez pas le règlement de cette somme avant cette date à notre étude.

A défaut de règlement ou en votre absence, il nous faudra procéder à l'ouverture de la porte de votre domicile en présence du commissaire de police de votre commune ou de deux témoins requis (article 21 de la loi du 9 juillet 1991) et d'un serrurier.

Nous vous rappelons que les frais et dégâts occasionnés à ce moment seront à votre charge.

Recevez, Monsieur, l'assurance de mes sentiments distingués.